

Vu la lettre du Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie en date du 11 septembre 1886 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, est déclaré applicable aux Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BARBEY.

(V. ci-après, p. 1 à XXIII, le décret du 10 mai 1882, suivi de la Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.)

N° 511. — DÉCISION désignant M. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre suivant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.